



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**

**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King

Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គបុរេជំនុំជម្រះ**

Pre-Trial Chamber  
Chambre Préliminaire

D 427/4/15

*Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique*

**Dossier n° : 002/19-09-2007- CETC/BCJI (CP 104)**

<b>ឯកសារដើម</b>
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 21 / 01 / 2011
ម៉ោង (Time/Heure): 15:30
ករណី/ឯកសារករណី/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Uch Arun

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE**

**Composée comme suit :**  
M. le juge PRAK Kimsan, Président  
M. le juge Rowan DOWNING  
M. le juge NEY Thol  
Mme la juge Catherine MARCHI-UHEL  
M. le juge HUOT Vuthy

**Date : 21 janvier 2011**

**PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL DE KHIEU SAMPHAN CONTRE L'ORDONNANCE DE CLÔTURE**

**Co-procureurs :**

Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Accusé :**

KHIEU Samphan

**Co-juges d'instruction:**

M. le Juge YOU Bun Leng  
M. le Juge Siegfried BLUNK

**Co-avocats de Accusé :**

Me SA Sovan  
Me Jacques VERGÈS



**Co-avocats des parties civiles :**

Me LOR Chhunthy  
Me Kong Pisey  
Me HONG Kim Suon  
Me YUNG Phanit  
Me KIM Mengkhy  
Me MOCH Sovannary  
Me SIN Soworn  
Me PICH Ang  
Me CHET Vannly  
Me VEN Pov  
ME TY Srinna  
Me Martine JACQUIN  
Me Philippe CANONNE  
Me Elizabeth RABESANDRATANA  
Me Mahdev MOHAN  
Me Olivier BAHOUGNE  
Me Silke STUDZINSKY  
Me Annie DELAHAIE  
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS  
Me Patrick BAUDOUIN  
Me Marie GUIRAUD  
Me Lyma NGUYEN  
Me Laure DESFORGES  
Me Isabelle DURAND  
Me Françoise GAUTRY  
Me Christine MARTINEAU  
Me Pascal AUBOIN  
Me Ferdinand DJAMMEN-NZEPA  
Me Emmanuel ALTIT  
Me Emmanuel JACOMY  
Me Julien RIVET  
Me Barnabe NEKUIE  
Me Nicole DUMAS  
Me Daniel LOSQ



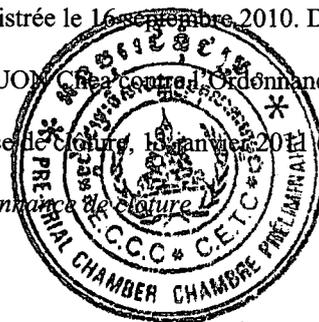
**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (la « Chambre » et les « CETC ») est saisie de l'appel intitulé « Mémoire en appel contre l'ordonnance de clôture », déposé par KHIEU Samphan le 18 octobre 2010 (l' « Appel » et l' « Appellant ») contre l'Ordonnance de renvoi en date du 15 septembre 2010 rendue par les co-juges d'instruction<sup>1</sup>.

1. Le 13 janvier 2011, la Chambre a rendu le dispositif de sa décision relative à l'Appel et annoncé que les motifs de cette décision suivront en temps utile.
2. Plus particulièrement, la Chambre a décidé, à l'unanimité, de ce qui suit :
  - 1) L'Appel est irrecevable ;
  - 2) L'Accusé est renvoyé devant la Chambre de première instance conformément à ce qui est indiqué dans l'Ordonnance de clôture, laquelle doit être lue conjointement avec la Décision relative aux appels interjetés par IENG Thirth et NUON Chea contre l'Ordonnance de clôture<sup>2</sup> et la Décision relative à l'appel de IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture<sup>3</sup> rendues ce jour par la Chambre préliminaire, qui s'appliquent à tous les accusés dans la présente instance, et par lesquelles l'Ordonnance de clôture a été modifiée comme suit :
    - 1) La condition de l' « existence d'un lien entre les actes sous-jacents et le conflit armé » est ajoutée à la partie du chapitre IV A), Troisième Partie, de l'Ordonnance de clôture intitulée Éléments du « Chapeau ».
    - 2) La Chambre préliminaire a décidé de retirer le viol du paragraphe 1613 (Crimes contre l'humanité, alinéa g) de l'Ordonnance de clôture et de confirmer la conclusion des co-juges d'instruction, au paragraphe 1433 de l'Ordonnance de clôture, selon laquelle les faits qualifiés de crimes contre l'humanité sous forme de viols peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité constitués d'autres actes inhumains.

<sup>1</sup> Ordonnance de clôture, en date du 15 septembre 2010, enregistrée le 16 septembre 2010. Doc. D 427 (« Ordonnance de renvoi »).

<sup>2</sup> Décision relative aux appels interjetés par IENG Thirth et NUON Chea contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011 (CP 145 et 146).

<sup>3</sup> Décision relative à l'appel de IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011 (CP 75).



3) L'Accusé est maintenu en détention jusqu'à sa comparution devant la Chambre de première instance.

3. La Chambre rend par la présente les motifs de sa décision.

## MOTIFS DE LA DÉCISION :

### I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET BRÈVE PRÉSENTATION DE L'APPEL

4. L'Appel est interjeté dans le cadre de l'instruction menée contre NUON Chea, IENG Sary, IENG Thirith et KHIEU Samphan, l'instruction suivie des chefs de crimes contre l'humanité et de violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, génocide, meurtre, torture, persécutions religieuses ; infractions visées aux articles 3, 4, 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi du 27 octobre 2004 relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (la « Loi relative aux CETC ») et 209, 210, 500, 501, 503 à 508 du Code pénal de 1956. Plus précisément, l'Appel est interjeté à l'encontre de l'Ordonnance de renvoi en date du 15 septembre 2010 rendue par les co-juges d'instruction à l'issue de la dite instruction.
5. L'Appelant invite la Chambre préliminaire à constater que l'Ordonnance de renvoi intervient en violation des règles de l'instruction et met prématurément fin à une instruction incomplète et menée exclusivement à charge.<sup>4</sup> Il allègue de manière générale que l'Ordonnance de renvoi n'a été précédée d'aucun débat contradictoire, qu'elle néglige l'étendue du lien éventuel entre lui-même et les faits poursuivis, qu'elle n'a pas permis d'établir la manifestation de la vérité et que d'autres investigations sont indispensables pour garantir un procès de qualité<sup>5</sup>.
6. Il développe deux moyens d'appel. Le premier moyen d'appel invoque l'absence de débat contradictoire<sup>6</sup> en raison de (1) la négation du droit de répondre au réquisitoire définitif

<sup>4</sup> L'Appel, par. 1.

<sup>5</sup> L'Appel, par. 2.

<sup>6</sup> L'Appel, paras.62-84.



des co-procureurs<sup>7</sup>, (2) l'absence de preuves en français et en Khmer<sup>8</sup> et (3) l'opacité de la démarche des co-juges d'instruction. Le second moyen d'appel soulève le caractère incomplet, partial, voire *dangereux* de l'instruction.

7. L'Appelant sollicite la tenue d'une audience qui selon lui est de règle et considère qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice que l'audience se tienne en public<sup>9</sup>.
8. En réponse, les Co-procureurs font valoir que rien ne justifie la tenue d'une audience en l'espèce<sup>10</sup>. Ils demandent à la Chambre préliminaire de rejeter l'appel comme étant irrecevable pour des raisons procédurales et infondé<sup>11</sup>. Ils demandent également à la Chambre de transmettre l'Ordonnance de renvoi à la Chambre de première instance dans les meilleurs délais possible et de maintenir l'Appelant en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la Chambre de première instance<sup>12</sup>.
9. Le Groupe « Avocats sans frontières France »<sup>13</sup> ainsi que les Co-avocats du groupe de parties civiles représentées par Maîtres CHET, TY et Ven<sup>14</sup> concluent au rejet de l'Appel comme étant irrecevable car soulevant des moyens d'appel qui n'entrent pas dans le champ de la règle 74(3) du Règlement intérieur et sollicitent subsidiairement la confirmation de l'Ordonnance de renvoi.
10. La Chambre préliminaire considère que la tenue d'une audience ne s'impose pas en l'espèce dans la mesure où l'ensemble des points en litige peuvent être traités sur la base des écritures détaillées des parties.

<sup>7</sup> L'Appel, paras. 63-68.

<sup>8</sup> L'Appel, paras. 69-73.

<sup>9</sup> L'Appel, paras. 58-60, visant en particulier la règle 77 (6) du Règlement intérieur (le « Règlement »).

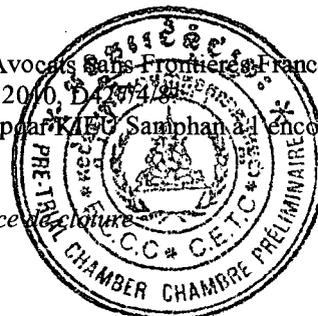
<sup>10</sup> Réponse des Co-procureurs à l'Appel interjeté par KHIEU Samphan contre l'Ordonnance de Clôture, 15 novembre 2010, D427/4/7 « Réponse des Co-procureurs », par. 27.

<sup>11</sup> Réponse des Co-procureurs, par. 31.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> Mémoire en réponse des Co-avocats de parties civiles, groupe « Avocats Sans Frontières France », de l'appel de Kieu SAMPHAN contre l'Ordonnance de Clôture, 17 novembre 2010, D427/4/8.

<sup>14</sup> Observations des Co-avocats de parties civiles sur l'Appel formé par KHIEU Samphan à l'encontre de l'Ordonnance de clôture, 24 novembre 2010, D427/4/10.



## II. DE LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

11. L'Appelant soutient que son appel est recevable sur le fondement de la règle 74 (3) a) du Règlement intérieur (le « Règlement ») car l'Ordonnance de renvoi reconnaît la compétence des CETC, et sur le fondement de la règle 21 (1) car elle intervient en violation des règles de l'instruction, garante du droit au procès équitable<sup>15</sup>.
12. Les Co-procureurs font valoir que l'Appel est irrecevable en ce qu'il ne soulève aucune question touchant à la compétence. Ils ajoutent en substance que la Chambre préliminaire ne peut étendre son champ de compétence défini par la règle 74 du Règlement intérieur, selon laquelle en l'espèce seule une ordonnance « reconnaissant la compétence des CETC » est susceptible d'appel<sup>16</sup>. S'agissant de la notion de compétence, non définie par le Règlement intérieur, ils invitent la Chambre à s'inspirer de l'article 72(D) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui définit précisément ce qu'il faut entendre par « exception d'incompétence », à savoir une objection portant selon laquelle l'acte d'accusation ne se rapporte pas à la compétence *ratione personae*, *ratione loci* ou *ratione temporis* du Tribunal ou à l'une des violations définies par le Statut<sup>17</sup>. Il en ressort selon les Co-procureurs que les allégations invoquant des vices de forme dans un acte d'accusation ou des vices de procédure dans la conduite de l'instruction n'entrent pas dans la catégorie des questions touchant à la compétence<sup>18</sup>. En outre, selon les Co-procureurs, le recours à la règle 21 du Règlement intérieur ne saurait servir de fondement à la recevabilité de l'Appel<sup>19</sup>. Enfin, ils soutiennent que les questions soulevées dans certains moyens d'appel ont déjà fait l'objet de décisions ayant acquis l'autorité de chose jugée<sup>20</sup>.

<sup>15</sup> L'Appel, par. 50.

<sup>16</sup> Réponse des Co-procureurs, par. 5.

<sup>17</sup> Réponse des Co-procureurs, par. 7.

<sup>18</sup> Réponse des Co-procureurs, paras. 7 à 17.

<sup>19</sup> Réponse des Co-procureurs, paras. 18 à 19.

<sup>20</sup> Réponse des Co-procureurs, paras. 20 à 26. Selon les Co-procureurs, les droits de l'Appelant en matière de traduction, la possibilité d'entendre d'anciens responsables du gouvernement des Etats-Unis, le versement au dossier de documents contenant des informations relatives aux fonctions réelement exercées par l'Appelant sous le régime du Kampuchéa démocratique, l'utilisation de déclarations susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture ainsi que l'impartialité du Co-juge d'instruction international, sont toutes des questions qui ont été



13. Sur le premier fondement de recevabilité invoqué, l'Appelant fait valoir que si la faculté de faire appel de l'Ordonnance de renvoi n'est pas expressément prévue par le Règlement, la première des règles susvisées dispose que la personne mise en examen ou l'accusé peut faire appel des ordonnances ou décisions des co-juges d'instruction reconnaissant la compétence des CETC<sup>21</sup>. Il soutient qu'en l'espèce l'Ordonnance de clôture est une ordonnance de renvoi, que les co-juges d'instruction y définissent les crimes et les modes de responsabilité applicables à son égard, confirmant ainsi dans son ensemble la compétence de la Chambre de première instance des CETC pour le juger. Dès lors, selon lui, il a le droit d'en faire appel « en toutes ses parties »<sup>22</sup>. A la lecture des arguments au fond de l'Appel, il apparaît, à une exception près<sup>23</sup>, que ceux-ci ne concernent pas en tant que tel le contenu de l'ordonnance de renvoi et n'invoquent pas à cet égard d'erreur de droit ou de fait commises par les co-juges d'instruction dans l'ordonnance elle-même. La Chambre préliminaire comprend donc qu'au-delà du droit de faire appel de l'Ordonnance de renvoi « en toutes ses parties », l'Appelant considère qu'il peut dès lors que les juges d'instruction ont confirmé la compétence des CETC pour le juger, faire porter son mémoire d'appel sur les défaillances dont selon lui a souffert l'instruction. Les deux moyens d'appel et l'ensemble des arguments de l'Appelant qui les sous-tendent, à l'exception des arguments décrits plus bas<sup>24</sup>, relèvent de cette approche.

14. La Chambre préliminaire note qu'il résulte de la règle 74 du Règlement que toutes les ordonnances des co-juges d'instruction ne sont pas susceptibles d'appel devant elle par chacune des parties. En effet, alors que les co-procureurs peuvent faire appel de toutes les ordonnances des co-juges d'instruction en vertu de la règle 74 (2) du Règlement, les ordonnances et décisions des co-juges d'instruction dont les personnes mise en examen ou l'accusé peuvent faire appel sont énumérées à la règle 74 (3). L'ordonnance de renvoi

portées devant la Chambre préliminaire, ont été tranchées par elle et, par conséquent ne peuvent plus être contestées.

<sup>21</sup> L'Appel, para. 51.

<sup>22</sup> L'Appel, par. 52.

<sup>23</sup> Troisième branche du second moyen d'appel alléguant le caractère dangereux de l'instruction, qui dénonce (1) l'absence de réponse dans l'Ordonnance de clôture, malgré l'engagement des co-juges d'instruction sur ce point, aux demandes d'information et de clarification déposées par la défense concernant l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture (Appel, paras. 110, 112) et (2) la référence par les co-juges d'instruction à une confession obtenue sous la torture pour conclure au paragraphe 1188 de l'Ordonnance de clôture qu'il a « assisté à l'arrestation de Von Vet le 2 novembre 1978, au siège du comité permanent ».

<sup>24</sup> Ibid.



n'y est pas énumérée. Cependant, la Chambre préliminaire relève que la règle 74 (3) a) du Règlement dispose que :

La personne mise en examen ou l'accusé peut faire appel des ordonnances ou des décisions des co-juges d'instruction :

a) reconnaissant la compétence des CETC ;

En conséquence, bien que l'ordonnance de renvoi ne soit pas, en tant que telle, susceptible d'appel par l'accusé, la Chambre d'appel est d'avis que, pour autant qu'une telle ordonnance reconnaisse la compétence des CETC, elle est manifestement susceptible d'un appel portant sur les questions de compétence tranchées par les co-juges d'instruction<sup>25</sup>. La question qui se pose dès lors à la Chambre préliminaire est de savoir si, en outre, comme le soutient l'Appelant, dès lors que l'ordonnance de renvoi confirme dans son ensemble la compétence de la Chambre de première instance des CETC pour le juger, il a le droit d'en faire appel « en toutes ses parties ». Ceci reviendrait à ajouter l'ordonnance de renvoi à la liste des ordonnances et décisions des co-juges d'instruction énumérées par le Règlement comme étant susceptibles d'appel. Cette interprétation n'est, à l'évidence, pas conforme à l'approche adoptée par le Règlement intérieur sur ce point. A l'évidence, la règle 74 (3) a) du Règlement n'autorise pas davantage l'Appelant à faire appel des défaillances de la procédure d'instruction.

15. Enfin, le fait invoqué par l'Appelant qu'en matière criminelle en droit français, l'accusé puisse désormais interjeter appel de l'ordonnance de mise en accusation et que cette possibilité ait été introduite par la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence<sup>26</sup>, ne saurait justifier une dérogation à la claire limitation des cas d'appel envisagés par la règle 74 (3) a) du Règlement.

16. La Chambre préliminaire conclut en conséquence que l'Appel n'est pas recevable sur le fondement de la règle 74 (3) a) du Règlement. Elle se tourne à présent vers le second fondement de recevabilité invoqué par l'Appelant.

<sup>25</sup> Voir en ce sens, la Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance des co-juges d'instruction relative à sa requête s'opposant à l'application devant les CETC de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique, 9 juin 2010, D345/5/11.

<sup>26</sup> L'Appel, par. 52.



17. L'Appelant invite la Chambre de première instance à déterminer si au vu des dispositions de la règle 21 (1) du Règlement, il y a lieu d'adopter une interprétation plus large des droits de la personne mise en examen en matière d'appel pour garantir que les procédures conduites au stade de l'instruction soient équitables et contradictoires et pour préserver l'équilibre des droits des parties<sup>27</sup>. Il soutient que tel est le cas dans la mesure où l'Ordonnance de renvoi a manifestement été prise en violation des règles de l'instruction, en particulier de la nécessité de l'entendre sur le Réquisitoire définitif et de mettre à sa disposition tous les documents d'information permettant de préparer sa défense<sup>28</sup>.
18. La règle 21 du Règlement qui énonce des principes fondamentaux dispose notamment que la « Loi sur les CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes doivent être interprétés de manière à toujours protéger les intérêts des (...) accusés et (...) à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures, compte tenu de la spécificité des chambres extraordinaires »<sup>29</sup> et prévoit à cet égard que la « procédure des CETC doit être équitable et contradictoire »<sup>30</sup> et que les « [t]oute personne suspectée ou poursuivie [...] a le droit d'être informée des charges retenues contre elle »<sup>31</sup>. La Chambre préliminaire se propose de déterminer si les faits et circonstances des Appels nécessitent l'adoption d'une interprétation plus large du droit d'appel de la personne mise en examen à l'effet de garantir l'équité de la procédure.
19. La Chambre constate que la section de l'appel dévolue à sa recevabilité se contente d'invoquer le fait qu'il n'ait pas été entendu sur le Réquisitoire définitif sans expliquer en quoi ce fait commande l'adoption d'une interprétation plus large de son droit d'interjeter appel de l'Ordonnance de renvoi.<sup>32</sup> La Chambre examinera cependant l'impact de ceux des arguments développés au fond par l'Appelant sur ce point qui lui paraissent pertinents s'agissant de la recevabilité de l'Appel. L'Appelant se fonde notamment sur la Décision

<sup>27</sup> L'Appel, par. 53, se référant à la « Décision relative à l'appel interjeté par KHIEU Samphan contre l'ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction », 20 février 2009, doc. n° A190/I/20 (la « Décision relative à la traduction »), par. 36.

<sup>28</sup> L'Appel, par. 54.

<sup>29</sup> Règle 21 (1).

<sup>30</sup> Règle 21 (1) a).

<sup>31</sup> Règle 21 (1) d).

<sup>32</sup> L'Appel, para. 54.



relative à l'appel concernant le rejet de la réponse de Ieng Sary au réquisitoire définitif<sup>33</sup>. La Chambre préliminaire rappelle qu'à l'instar de l'article 246 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (le « Code de procédure pénale du Cambodge »), le Règlement ne confère pas expressément aux personnes mises en examen le droit de répondre au Réquisitoire définitif des co-procureurs<sup>34</sup>. Dans sa Décision relative à l'appel concernant le rejet de la réponse de Ieng Sary au réquisitoire définitif, la Chambre préliminaire a relevé que le système français traditionnellement inquisitoire, dont le Code de procédure pénal Cambodgien est inspiré, a depuis 2007 été modifié afin de parvenir à plus d'équilibre entre les droits des parties au stade de l'instruction. La Chambre a en outre considéré que, malgré l'absence de reconnaissance expresse du droit pour la personne mise en examen de répondre au Réquisitoire définitif des co-procureurs, dans la mesure où les co-juges d'instruction sont tenus par les règles 21 (1) a) et b) précitées du Règlement, ils n'avaient pas commis d'erreur en acceptant la réponse au réquisitoire définitif des co-procureurs du mis en examen KAING Guek Eav dans le dossier n° 001<sup>35</sup>. Elle a de plus considéré qu'en instruisant les greffiers de rejeter la réponse de Ieng Sary au réquisitoire définitif des co-procureurs, les co-juges d'instructions n'avaient pas respecté les droits du mis en examen à l'égalité des armes avec le procureur, ni le principe d'égalité de traitement devant la loi<sup>36</sup>.

20. Force est de constater que la situation de l'Appelant se distingue de celle de son co-accusé IENG Sary sur cette question, dans la mesure où ses co-avocats n'ont pas fait preuve de la même diligence que ceux de IENG Sary. En l'absence d'une règle les autorisant expressément à répondre au Réquisitoire définitif, les co-avocats de IENG Sary avaient, dès le lendemain du dépôt par les co-procureurs du réquisitoire définitif, manifesté leur intention de déposer une telle réponse et présenté aux co-juges d'instruction une demande de urgente de dépassement du nombre de pages autorisées et de prorogation de délai pour ce faire puis, devant le rejet de cette demande par les co-juges d'instruction au motif notamment qu'aucune disposition du Règlement intérieur ne

<sup>33</sup> L'Appel, paras. 54 et 63-65, se référant notamment à la Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre la décision des co-juges d'instruction lui refusant l'autorisation de déposer sa réponse et des observations supplémentaires au réquisitoire définitif soumis par les co-procureurs en application de la règle 66 du règlement et rejetant sa demande de suspension de la procédure, doc. n° D390/1/2/4 (la « Décision relative à l'appel concernant le rejet de la réponse de Ieng Sary au réquisitoire définitif », par. 2).

<sup>34</sup> Décision relative à l'appel concernant le rejet de la réponse de Ieng Sary au réquisitoire définitif, par. 16.

<sup>35</sup> Décision relative à l'appel concernant le rejet de la réponse de Ieng Sary au réquisitoire définitif, paras. 16-17.

<sup>36</sup> Décision relative à l'appel concernant le rejet de la réponse de Ieng Sary au réquisitoire définitif, par. 23.



prévoit une réponse au réquisitoire définitif<sup>37</sup>, ils avaient néanmoins préparé leur réponse, s'efforçant ainsi de ne pas retarder la procédure<sup>38</sup>, et tenté de la déposer en faisant état du précédent d'acceptation par les co-juges d'instruction d'une telle réponse du mis en examen dans l'affaire n° 001<sup>39</sup>. Enfin, ils avaient interjeté appel de l'instruction donnée par les co-juges d'instruction de refuser le dépôt de la réponse en question<sup>40</sup>.

21. Par contraste, les co-avocats de l'Appelant n'ont pris aucune initiative avant le rendu de l'Ordonnance de Renvoi pour préserver leurs droits. Les conséquences de cette inaction doivent être appréciées à la lumière du contexte dans lequel elle intervient, à savoir, l'imminence de l'Ordonnance de Renvoi qu'ils ne pouvaient ignorer ; le fait que le Règlement n'envisage pas de droit de répondre au Réquisitoire définitif et que l'Ordonnance en matière de traduction qui reconnaît le droit de la personne mise en examen à recevoir la traduction du Réquisitoire définitif ne fixe pas de délai en la matière<sup>41</sup>. Ils n'ont pas indiqué aux co-juges d'instruction leur intention de déposer une réponse. Ils n'ont pas excipé de leur droit à recevoir une version traduite en français du Réquisitoire définitif et sollicité des co-juges d'instruction qu'ils sursoient à rendre l'Ordonnance de renvoi avant que la version française du Réquisitoire définitif ne soit déposée, ni un délai pour y répondre. Ils n'ont pas davantage fait usage des capacités linguistiques de leur équipe pour s'efforcer de répondre sur la base de la version en Khmer du Réquisitoire définitif. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, la Chambre préliminaire est d'avis que les co-avocats de l'Appelant sont malvenus à exciper, maintenant que l'Ordonnance de renvoi est rendue, du non respect de leur droit de répondre au Réquisitoire définitif pour solliciter de la Chambre préliminaire qu'elle fasse une interprétation large de leur droit d'en interjeter appel à l'effet de garantir l'équité de la procédure. Malgré cette absence de diligence des co-avocats de l'Appelant, si la Chambre préliminaire était convaincue que le droit à un procès équitable de l'Appelant risque d'être compromis en cas de rejet de l'Appel, elle accepterait de considérer ce dernier comme étant recevable sur le fondement d'une interprétation large de la règle 21 (1) du Règlement et procéderait à son examen au fond. Tel n'est pas le cas. Pour les

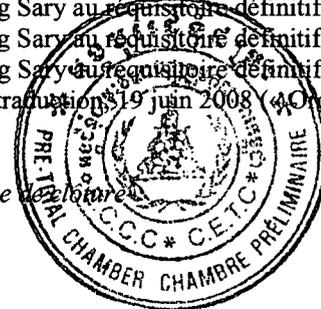
<sup>37</sup> Décision relative à l'appel concernant le rejet de la réponse de Ieng Sary au réquisitoire définitif, par. 3.

<sup>38</sup> Décision relative à l'appel concernant le rejet de la réponse de Ieng Sary au réquisitoire définitif, par. 22.

<sup>39</sup> Décision relative à l'appel concernant le rejet de la réponse de Ieng Sary au réquisitoire définitif, par. 4.

<sup>40</sup> Décision relative à l'appel concernant le rejet de la réponse de Ieng Sary au réquisitoire définitif, par. 6.

<sup>41</sup> Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction, 19 juin 2008 (« Ordonnance en matière de traduction »), Sections B et C.



raisons qui suivent, la Chambre n'est pas convaincue que le présent appel commande de faire une telle interprétation.

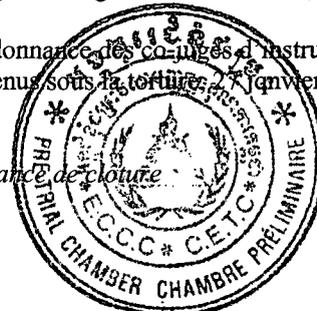
22. La Chambre préliminaire rappelle tout d'abord, qu'à une exception près<sup>42</sup>, l'appel ne concerne pas en tant que tel le contenu de l'Ordonnance de renvoi. La Chambre constate que s'agissant de cette exception, dans sa Décision quant à la recevabilité de l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture, elle s'est assurée que la procédure applicable devant la Chambre de première instance et la jurisprudence de cette dernière, aux termes de laquelle les documents obtenus sous la torture sont pertinents dans la limite où ils ont été établis sous la torture et où ils peuvent attester ce fait mais ils « ne sont pas versées au dossier pour la véracité de leur contenu »<sup>43</sup> permettait de suffisamment garantir les droits reconnus à la personne mise en examen par la règle 21 du Règlement<sup>44</sup>. A supposer qu'en ayant eu la possibilité de répondre au Réquisitoire définitif et d'alerter les co-juges d'instruction sur d'éventuelles références inappropriées à des confessions dans ce document, l'Appelant aurait pu convaincre les co-juges d'instruction d'omettre de telles références dans l'Ordonnance de renvoi, la Chambre préliminaire constate que les droits de l'Appelant sont préservés dans la mesure où il pourra bénéficier de la jurisprudence en question lors du procès.

23. S'agissant à présent des conséquences de l'absence de réponse par l'Appelant au Réquisitoire définitif sur l'intégrité de la procédure d'instruction au sens large, la Chambre note que, comme son nom l'indique, l'Ordonnance de renvoi correspond à l'aboutissement de la procédure d'instruction. Pour apprécier le caractère équitable de cette procédure préalable au procès, les différents actes d'instruction ne peuvent être

<sup>42</sup> Troisième branche du second moyen d'appel alléguant le caractère dangereux de l'instruction, qui dénonce (1) l'absence de réponse dans l'Ordonnance de clôture, malgré l'engagement des co-juges d'instruction sur ce point, aux demandes d'information et de clarification déposées par la défense concernant l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture (Appel, paras. 110-112) et (2) la référence par les co-juges d'instruction à une confession obtenue sous la torture pour conclure au paragraphe 1188 de l'Ordonnance de clôture qu'il a « assisté à l'arrestation de Von Vet le 2 novembre 1978 au siège du comité permanent ».

<sup>43</sup> Voir dans l'affaire *KAING Guek Eav alias « Duch »*, la « Décision relative aux demandes des parties en vue de produire certaines pièces en application de la règle 87 2) du Règlement intérieur », 28 octobre 2009, doc. n° E176, par. 8.

<sup>44</sup> Décision quant à la recevabilité de l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture, 27 janvier 2010, doc. n° D130/10/12, paras. 25-29.

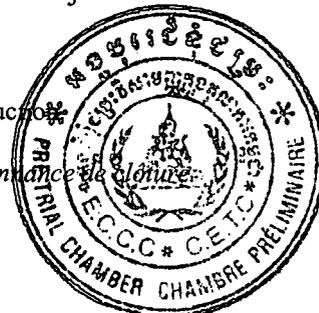


considérés seulement en isolation mais également au regard de la totalité de la procédure. Y compris dans les systèmes à l'origine de caractère inquisitoire, comme le Code de procédure pénale cambodgien et le Règlement, un débat contradictoire est possible à différents stades de la procédure. Le fait que l'Ordonnance de renvoi ait été rendue sans que l'Appelant réponde au Réquisitoire définitif signifie indéniablement que la dernière partie de ce processus n'a pas été entièrement contradictoire à son égard mais ne signifie pas que l'Ordonnance de renvoi n'a été précédée d'aucun débat contradictoire comme l'affirme l'Appelant. Les différents appels qui ont été interjetés par les parties ont permis à la Chambre de s'assurer que celles-ci, y compris l'Appelant, ont pu faire valoir leur vues de manière contradictoire sur de nombreuses questions de fait et de droit au cours de la procédure d'instruction. L'instruction n'est donc pas rendue inéquitable par le défaut de réponse de l'Appelant au Réquisitoire définitif. Enfin, la procédure qui régit la phase du procès à venir est entièrement contradictoire.

24. La Chambre se tourne à présent vers le second fondement invoqué par l'Appelant pour solliciter que celle-ci adopte une interprétation large de son droit de faire appel de l'Ordonnance de renvoi. La Chambre constate que la section de l'appel dévolue à sa recevabilité se contente d'invoquer le fait que tous les documents d'information permettant de préparer sa défense n'ont pas été mis à sa disposition<sup>45</sup> sans expliquer en quoi ce fait commande l'adoption d'une interprétation plus large de son droit d'interjeter appel de l'Ordonnance de renvoi. Comme précédemment, la Chambre examinera cependant l'impact de ceux des arguments développés au fond par l'Appelant sur ce point qui lui paraissent pertinents s'agissant de la recevabilité de l'Appel. L'Appelant excipe du non respect de son droit à recevoir une version traduite en français de l'ordonnance de renvoi dont l'Appelant fait valoir que les trois cent trente sept pages de notes de bas de page de la version traduite en français de l'Ordonnance de renvoi et certains des éléments de preuve étayant les accusations contenues dans l'ordonnance de renvoi sont exclusivement en anglais. Il fait valoir que ce droit a été consacré par la Chambre, confirmant l'Ordonnance en matière de traduction<sup>46</sup>. La Chambre constate que si elle n'a pas formellement confirmé l'ordonnance en question, elle a pris son contenu en considération pour déclarer irrecevable l'appel interjeté à son encontre. Le régime qui

<sup>45</sup> L'Appel, par. 54.

<sup>46</sup> L'Appel, par. 69, se référant à la Décision relative à la traduction de l'ordonnance de renvoi.



découle de l'Ordonnance en matière de traduction distingue entre les documents qui doivent être traduits en français sans que les co-avocats aient à en faire la demande et les autres documents du dossier pour lesquels ces derniers doivent faire usage des ressources linguistiques internes à leur équipe et mises à leur disposition<sup>47</sup> et, le cas échéant recenser ceux des dits documents dont ils demandent la traduction<sup>48</sup>. La Chambre note toutefois que ni l'Ordonnance en matière de traduction, ni la Décision relative à la traduction ne se sont prononcés sur le délai dans lequel la traduction en français de l'Ordonnance de renvoi et des éléments de preuve étayant les accusations contenues dans l'ordonnance de renvoi doivent être déposés.

25. S'agissant de la traduction en français de l'Ordonnance de renvoi, la Chambre est d'avis qu'elle doit à l'évidence comprendre les notes de bas de page. Quand au délai dans lequel cette traduction doit être mise à la disposition de la défense, il doit permettre à l'Appelant d'exercer utilement son droit d'appel. Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. La Chambre ayant constaté avec préoccupation que la version française de l'Ordonnance de renvoi contient 5419 notes de bas de page, toutes en anglais, a ordonné à l'Unité d'interprétation et de traduction de procéder à leur traduction en français et leur mise à disposition des co-avocats de l'Appelant au plus tard le 18 novembre 2010, et accordé à ce dernier un délai de 15 jours pour déposer tous les arguments supplémentaires expressément autorisés par la règle 74 3) a) du Règlement intérieur qu'il souhaite éventuellement soulever en appel<sup>49</sup>. L'appelant n'a pas déposé d'arguments supplémentaires dans le délai imparti, ni même après l'expiration de celui-ci. Pour autant, la Chambre n'est pas, à ce stade convaincue que cette circonstance commande au-delà des mesures susvisées, d'élargir le droit de l'Appelant d'interjeter appel de l'Ordonnance de renvoi au-delà des questions de compétence tranchées par celle-ci.

26. S'agissant des éléments de preuve sur lesquels s'appuie l'Ordonnance de renvoi, la Chambre note que si le texte de l'ordonnance cite ou paraphrase parfois les éléments de preuve en question elle renvoie souvent à des documents entiers ou des passages de

<sup>47</sup> Décision relative à la traduction, paras. 46-47.

<sup>48</sup> Décision relative à la traduction, paras. 48.

<sup>49</sup> Instruction adressée à l'Unité de traduction et d'interprétation (ITU) relative à la traduction des notes de bas de page dans la version en français de l'Ordonnance de clôture et autorisation accordée à la défense de KHIEU Samphan de déposer des arguments supplémentaires, 2 novembre 2010.



documents par mention en note de bas de page. Dans une situation optimale, il conviendrait que la traduction en français de la totalité desdits documents ou des passages de ces documents auxquels l'ordonnance renvoie soit disponible en même temps que l'ordonnance elle-même. Le volume du dossier ne le permet pas et la Chambre est d'avis que compte tenu du domaine restreint de la compétence de la Chambre préliminaire cette exigence ne s'impose pas. L'Appel n'explique pas si le fait qu'il n'allègue pas que les conclusions des co-juges d'instructions relative à la compétence des CETC sont erronées est le résultat d'un choix ou la conséquence de l'absence de traductions en français des notes de bas de page et des documents ou passages de documents cités dans la section contenant ces conclusions.

27. La Chambre préliminaire a disposé en les rejetant des arguments de l'Appelant selon lesquels l'équité lui impose d'élargir son champ de compétence à raison de la non-traduction en français des notes de bas de page de l'Ordonnance de clôture et des éléments de preuve qui la sous-tendent. Elle a également rejeté l'admissibilité de l'Appel sur la base de la règle 74 (3) a) du Règlement. La Chambre constate que l'Appelant n'avance aucun autre argument concernant l'admissibilité de la troisième branche de son premier moyen d'appel, à savoir, l'opacité de la démarche des co-juges d'instruction, ni l'intégralité de son second moyen d'appel, alléguant, le caractère incomplet, à charge, et dangereux de l'instruction. La Chambre relève en tout état de cause que ces moyens visent à obtenir le même résultat que la Demande incidente aux fins d'interruption définitive et immédiate de la procédure intentée contre M. KHIEU Samphan pour abus de procédure, à savoir, la révocation de l'Ordonnance de renvoi. En outre cette demande allègue également que l'Ordonnance de renvoi est intervenue en violation flagrante des règles de l'instruction et qu'elle a été menée à charge<sup>50</sup>.

### III. DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

28. Selon la règle 68 2), lorsqu'un appel est formé contre l'ordonnance de renvoi et ce, peu importe la nature de celui-ci, « la décision des co-juges d'instruction de maintenir



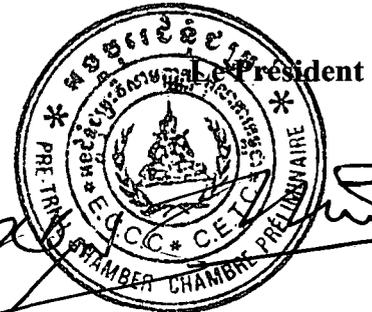
<sup>50</sup> Demande incidente aux fins d'interruption définitive et immédiate de la procédure intentée contre M. KHIEU Samphan pour abus de procédure, 21 octobre 2010, par. 1.

l'accusé en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire continue de produire effet jusqu'à ce que la Chambre préliminaire se prononce sur l'appel. »

29. L'accusé n'a pas fait appel de la décision des co-juges d'instruction, prise dans le cadre de l'Ordonnance de clôture, de le maintenir en détention provisoire. Aucune circonstance nouvelle n'est intervenue si ce n'est la confirmation de l'acte d'accusation par la Chambre préliminaire, qui a pour effet de renforcer les raisons plausibles de croire que l'accusé a commis les crimes énoncés dans l'Ordonnance de clôture et la nécessité de son maintien en détention provisoire pour garantir sa présence lors du procès, protéger sa sécurité, préserver l'ordre public et prévenir le risque qu'il exerce des pressions sur les témoins ou détruise des preuves s'il était remis en liberté<sup>51</sup>. La Chambre préliminaire considère que les motifs exposés par les co-juges d'instruction pour ordonner le maintien en détention de l'accusé, qu'elle adopte, justifient qu'elle ordonne le maintien en détention provisoire de l'accusé jusqu'à sa comparution devant la Chambre de première instance en application de la règle 68 3) du Règlement intérieur.

Phnom Penh, le 21 janvier 2011

La Chambre préliminaire



*[Handwritten signatures of the judges]*  
**Rowan DOWNING NEY Thol Catherine MARCHI-UHEL HUOT Vuthy PRAK Kimsan**

<sup>51</sup> Règle 63 3) a) et b) i) à v) du Règlement intérieur.